

1^o DIRECTION
1^o Bureau

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/1/I/N° 3153 en date du 14 juin 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection de la source de "Bénite Fontaine" alimentant la commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT.

Nature de l'ouvrage : Création des périmètres de protection.
Maître d'ouvrage : Commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'avant projet des travaux de création des périmètres de protection et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 1977, par laquelle il demande l'ouverture d'enquête d'utilité publique des travaux, adopte le projet et décide de faire face à la dépense au moyen de fonds libres ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 26 octobre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral 1D/1/I/N° 124 en date du 13 janvier 1978 portant ouverture d'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT, conformément à l'arrêté du 13 janvier 1978 ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux publiés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé à la Mairie de GRANDVELLE et LE PERRENOT pendant 16 jours consécutifs ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-1 à R. 11-18 inclus ;

.../...

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 8 juin 1978, sur les résultats de l'enquête ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de création des périmètres de protection de la source de "Bénite Fontaine" à entreprendre par la commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT.

Article 2 - La commune est autorisée à dériver les eaux de la source de "Bénite Fontaine".

Article 3 - La commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent arrêté et conformément à l'état parcellaire ci-joint.

Le périmètre de protection immédiat comprend la parcelle n° 43 de la section ZI. Le périmètre devra être clos de façon à interdire l'accès de la source au public.

.../...

Le périmètre de protection rapproché comprend la parcelle n° 45 d, section ZI. A l'intérieur de ce périmètre, on interdira les dépôts d'ordures et l'épandage d'engrais devra être réduit au strict minimum. Les trous situés dans la pâture devront être comblés par des matériaux inertes (pierre, sable).

Article 5 - Le périmètre de protection immédiat devra être clos. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

La commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT devra faire procéder à une décantation ou une filtration appropriée de l'eau avant sa stérilisation.

Article 7 - Pour les dépôts et activités existant à la date de publication du présent arrêté sur les immeubles compris à l'intérieur de chacun des périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Au delà de ce délai, la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 8 - Le Maire de la commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT agissant au nom de cette dernière est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de GRANDVELLE et LE PERRENOT, d'une part, notifié aux propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Maire de la commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône, dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur départemental de l'Équipement et à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à VESOUL.

FAIT à VESOUL, le 14 juin 1978

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,



M. CALDERONE

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jean-Claude BETANCOURT



HAUTE-SAÔNE

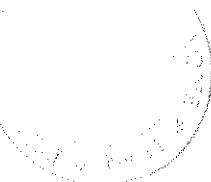
COMMUNE DE GRANDVILLE
ET PERRENOT

VU pour être annexé
à notre décret de jour n° 3153

le 17 juillet 1793

Pour la protection de l'écologie
l'attachement à la nature

Michel CALDERONI



PROTECTION des lieux

SOURCE des bennets

FONTAINE

échelle 1/2000



PROTECTION

IMMEDIATE



RAPPROCHEE

N

